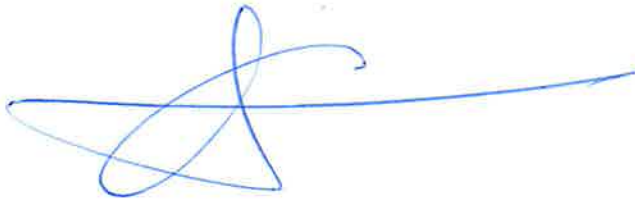


HÔTELIERE S.B

**Société par actions simplifiée
au capital de 13 557,83 euros
Siège social : 234 rue de Bercy – PARIS (75012)**

398 526 988 RCS PARIS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

Modifiés par Décisions de l'Associée Unique en date du 15 décembre 2025

(Articles 3 – Dénomination sociale & Article 4 – Transfert de siège social)

ARTICLE 1 – FORME

La société A.D., constituée initialement sous la forme de Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.), a en application des dispositions des articles L. 223-43 et 227-3 du Code de Commerce, adopté à compter du 20 décembre 2019 la forme de la Société par Actions Simplifiée (S.A.S.), suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du même jour.

Elle est désormais régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux S.A.S., ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, le commerce en gros, la distribution de tous matériaux, produits et fournitures liés au secteur du bâtiment, prestations de services ;
- L'organisation, la planification et le suivi technique de travaux de réhabilitation et de rénovation de tous bâtiments ;
- L'acquisition, la propriété, l'administration par bail ou autrement de tous immeubles et de tous biens et droits immobiliers ;
- Achat et gestion d'hôtels, bars et restaurants ainsi que toutes activités annexes ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

HOTELIERE S.B.

La société utilise les deux noms commerciaux suivants :

« HÔTEL DES DEUX GARES »
« SLEEPING BELLE ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**234 rue de Bercy
PARIS (75012)**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 15 244,90 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 91 469,40 euros pour être porté à la somme de 106 714,30 euros.

Suite à la réalisation définitive en date du 26 décembre 2016 de l'augmentation de capital en numéraire décidée le 13 décembre 2016, il a été apporté au total la somme de 900 000,00 euros.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 26 décembre 2016 a constaté le caractère définitif de la réduction du capital social motivée par des pertes d'un montant de 777 723 euros, par voie d'amortissement du compte « report à nouveau » débiteur figurant dans les comptes 31 décembre 2015.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 octobre 2017 a décidé de la réduction du capital social motivée par des pertes d'un montant de 218 981,30 €, par voie d'amortissement du poste « report à nouveau » débiteur et par voie de création d'un poste de réserve indisponible.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 janvier 2020, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 3 547,83 € par voie d'émission de 2 481 actions nouvelles de 1,43 € chacune de valeur nominale, émises au prix unitaire de 443,35 € soit avec une prime d'émission de 441,92 € par action. Les actions nouvelles ont été libérées intégralement lors de la souscription.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TREIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (13 557,83 €). Il est divisé en NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT UNE (9 481) actions de 1,43 € chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est, le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévu par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

Les actions se transmettent librement entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée au Président et à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. Cette demande d'agrément est transmise aux associés et à la société.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de ce transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et le cessionnaire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de tout autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au présent article.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la collectivité des associés ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois, en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsque la collectivité des associés a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

ARTICLE 12 - LOCATION

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit, dès cette notification, en informer le Président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les associés, en assemblée sur les conséquences à tirer de cette modification. L'assemblée générale, dans les conditions d'une décision extraordinaire, agré la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai impartit, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société, ou un tiers agréé dans les conditions de l'article 11, ci-dessus exposées. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

2. Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs de la société, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée générale extraordinaire, au cours de laquelle l'associé concerné pourra présenter ses observations sur cette éventuelle mesure, afin que les associés se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné, celui-ci prenant part au vote.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quinze (15) jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires des actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés représentant au moins la moitié des actions.

La durée des fonctions de Président est non limitée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés représentant au moins la moitié des actions.

Le Président est révocable par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés représentant au moins la moitié des actions.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés, par décision collective prise à la majorité des voix des associés représentant au moins la moitié des actions, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le Président, sans que cette durée puisse excéder celle du mandat du Président.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif par la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, et notamment il représente la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du directeur général est fixée par décision ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, ils seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 18 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail, auprès du Président ou du directeur général.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations auxquels les associés d'une société anonyme ont normalement accès, et ce mutatis mutandis, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le Commissaire aux comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, et s'il existe un Commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par le Président et tout intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société, à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés. Tous moyens de communication -vidéo, télex, fax, etc...- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises obligatoirement en assemblée les décisions relatives à :

- * l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- * la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution ;
- * la modification des statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert de siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- * l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- * toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- * l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- * la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président et du ou des directeurs généraux ;
- * la nomination des Commissaires aux Comptes
- * l'exclusion d'un associé.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président ou encore à la demande d'un associé détenant au moins la moitié du capital (ci-après « le demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par le demandeur.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion : elle indique l'ordre du jour. Les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition de ces derniers, au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président : à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est porté la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

6. Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant la modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

A l'exception des décisions pour lesquelles la loi impose qu'elles soient adoptées à l'unanimité, les décisions extraordinaires sont valablement adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des actions.

ARTICLE 22 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions, sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant au moins la moitié des actions reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation du Président associé ou non, la modification corrélative des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 23- INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux l'occasion de toute consultation.
2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés réunis en assemblée générale sont tenus de désigner au moins un Commissaire aux comptes dès que la société remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1 alinéa 2 du Code de commerce.

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

En toute hypothèse, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.